



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
des territoires de Haute-Garonne

Service Environnement, Eau et Forêt

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL

déclarant d'intérêt général les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne et la récupération des coûts auprès des bénéficiaires

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite,
Chevalier de l'Ordre des Palmes
Académiques

Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu le dossier concernant la demande de déclaration de l'intérêt général des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des usagers déposé par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) ;

Vu les consultations réglementaires ;

Considérant que le soutien d'étiage contribue à l'atteinte du bon état des eaux de la Garonne, prévue dans la directive cadre sur l'eau (DCE) en visant, dans la mesure des volumes disponibles, au respect des débits objectifs d'étiage prévus dans le SDAGE ;

Considérant que le soutien d'étiage de la Garonne constitue un service rendu pour les usagers préleveurs, en contribuant à améliorer la garantie de la ressource en eau et en limitant les conflits d'usage autour de la ressource en eau ;

Considérant que ces mesures justifient la mise en place d'une redevance par le SMEAG visant à faire participer les bénéficiaires et les usagers ayant rendu nécessaires ces soutiens d'étiage aux dépenses relatives à ces opérations de soutien d'étiage ;

Considérant que la présente opération est inscrite au Plan de Gestion des Étiages (PGE) Garonne-Ariège, approuvé par le Comité de Bassin Adour-Garonne le 8 décembre 2003 et validé le 12 février 2004 par le préfet de Haute-Garonne en tant que préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne en date du 7 février 2014 et qu'une réponse a été apportée en date du 17 février 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde ;

ARRETENT

I. OBJET

ARTICLE 1 - Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur le projet présenté par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG), dont le siège social se situe en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées, 31077 Toulouse et dont les locaux sont situés au 61, rue Pierre Cazeneuve, 31200 Toulouse, représentée par son Président, désigné ci-après le pétitionnaire.

ARTICLE 2 - Objectif et consistance

Les réalimentations de soutien d'étiage de la Garonne visent, en période de faible débit d'été et d'automne, à maintenir un niveau d'eau suffisant pour éviter la détérioration des conditions de bon fonctionnement des milieux aquatiques et limiter les conflits d'usages autour de la ressource en eau du fleuve.

Le dispositif de soutien d'étiage a pour objectifs :

- de viser au respect des débits objectifs d'étiage (DOE) fixés par le SDAGE aux points nodaux de Valentine, Marquefare, Portet-sur-Garonne, Verdun et Lamagistère,
- à défaut de pouvoir satisfaire les DOE listés ci-dessus, de limiter le nombre de jours de défaillance sous les seuils de restriction fixés par l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse du sous-bassin de la Garonne,
- de garantir un débit moyen journalier au point nodal de Tonneins supérieur à 60 m³/s, pour limiter les périodes de désoxygénation de l'eau en estuaire (anoxie).

Les volumes de soutien d'étiage sont mobilisés dans le cadre de contrats de coopération pluriannuels signés entre le pétitionnaire, l'État, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et différents propriétaires de ressources en eau.

II. DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 3 - Déclaration d'intérêt général

Sont déclarées d'intérêt général les opérations de soutien d'étiage de la Garonne définies à l'article 2 du présent arrêté, le soutien d'étiage constituant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui permet de concilier les intérêts des milieux aquatiques et les différents usages sur le fleuve Garonne.

ARTICLE 4 - Durée

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

III. MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE

ARTICLE 5 - Mise en place d'une redevance

Le pétitionnaire est autorisé à instaurer à compter de 2014 une redevance annuelle dont le produit est exclusivement affecté au financement des dépenses relatives au soutien d'étiage.

Les dépenses relatives au soutien d'étiage comprennent les coût des contrats de coopération de soutien d'étiage, ceux de mise en œuvre du plan de gestion des étiages Garonne-Ariège et les frais de gestion internes du pétitionnaire liés à l'activité de soutien d'étiage.

Cette redevance annuelle est destinée à couvrir la totalité de la part résiduelle des dépenses à la charge du pétitionnaire une fois les participations financières déduites (subventions et autofinancement).

ARTICLE 6 - Préleveurs assujettis

La redevance est due par les personnes qui ont rendu les réalimentations nécessaires ou qui y trouvent un intérêt. Ces personnes publiques ou privées, physiques ou morales correspondent aux usagers de l'eau, qui effectuent des prélèvements entre le 1^{er} juin et le 31 octobre au titre de l'irrigation, de l'eau potable, des activités industrielles ou de la navigation, sur le périmètre défini à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Périmètre

La redevance concerne l'ensemble des prélèvements en eau susceptibles d'être sécurisés par les lâchers du soutien d'étiage, à savoir les prélèvements en eau de surface dans la Garonne, sa nappe d'accompagnement et les canaux alimentés par la Garonne selon les limites suivantes :

- la limite amont est la Garonne au niveau de sa confluence avec la Pique,
- la limite aval est la Garonne au niveau de la commune de Camblandes-et-Meynac incluse, constituant la frontière avec l'Établissement public territorial de bassin Estuaire de la Gironde.

La nappe d'accompagnement est définie dans le cadre de l'arrêté interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne, sur la base d'un travail de délimitation du Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM). Sur les secteurs où le travail du BRGM n'est pas achevé, la limite prise en compte est constituée par la couche des alluvions récentes.

Ce périmètre s'étend sur 284 communes situées sur les départements des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de la Gironde. La liste des communes concernées par tout ou partie du périmètre est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Principes d'établissement de la redevance

Les principes de calcul de la redevance sont identiques pour tous les types d'usagers définis à l'article 6.

La tarification mise en place auprès des usagers est binomiale, avec :

- une part fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre,
- une part fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée par la redevance.

Pour tenir compte de la dégressivité de l'efficacité du soutien d'étiage de l'amont vers l'aval et pour tenir compte de la réalimentation limitée de la Garonne à l'amont de Portet-sur-Garonne, les coefficients de pondération suivants sont appliqués sur chaque terme.

Secteur	Coefficient de pondération géographique (C)
Garonne à l'amont du point nodal de Portet-sur-Garonne	54 %
Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et en amont de la confluence avec le Tarn	100 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Tarn et à l'amont de la confluence avec le Lot	61 %
Garonne à l'aval de la confluence avec le Lot et à l'amont de la zone de balancement des marées (seuil de La Réole).	55 %
Garonne à l'aval de la zone de balancement des marées (seuil de la Réole) jusqu'à la limite avec l'EPTB Estuaire.	27,5 %

Ces coefficients pourront être révisés si les ressources mobilisées pour le soutien d'étiage évoluent ou si les débits objectifs d'étiage fixés dans le SDAGE sont modifiés. Toute modification devra faire l'objet d'un avis préalable de la commission des usagers instaurée à l'article 13 du présent arrêté.

La redevance est calculée selon la formule suivante :

$$R = C * [a * Pu * Va + (1-a) * Pu * Vp]$$

avec R : montant de la redevance
C : coefficient de pondération géographique
a : coefficient de répartition entre les deux termes
Pu : prix unitaire (€ / m³)
Va : volume réglementairement autorisé ou déclaré
Vp : volume réellement prélevé

La tarification est définie par le pétitionnaire, au moyen des variables « a », et « Pu », sur la base des plafonds suivants :

- un montant maximum des dépenses de soutien d'étiage de 5 M€,
- une part maximum des dépenses récupérables auprès des usagers via la redevance de 60 %.

ARTICLE 9 - Abattement en cas de compensation des volumes prélevés

Les usagers compensant une partie de leurs volumes prélevés, par une réalimentation complémentaire et autofinancée du fleuve, se verront appliquer les abattements en volume suivants :

- un abattement en volume de la part fonction des volumes de prélèvement réglementairement déclarés ou autorisés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre (Va), de la valeur du volume potentiel de compensation,
- un abattement en volume de la part fonction des volumes réellement prélevés entre le 1^{er} juin et le 31 octobre de l'année concernée (Vp), de la valeur du volume réellement compensé de l'année concernée.

Lorsque ces réalimentations sont réalisées en concertation et coordination avec le pétitionnaire, les volumes d'abattement pris en compte dans le calcul de la redevance pourront être affectés d'un coefficient (B) défini par le pétitionnaire, représentatif de l'efficacité de ces réalimentations, et plafonné à un coefficient de 2.

ARTICLE 10 - Consultation préalable à la fixation des différentes variables de la redevance

Le coefficient de répartition entre les deux termes de la tarification (a), le prix unitaire (Pu), le coefficient (B) représentatif de l'efficacité des réalimentations complémentaires, et leurs évolutions ultérieures, font l'objet d'un avis préalable de la commission des usagers instaurée par l'article 13 du présent arrêté.

Toute décision modifiant les modalités de calcul de la redevance définies à l'article 8, et notamment le dépassement des valeurs plafonds mentionnées, rendra nécessaire une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général, conformément à l'article R 214-96 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Contribution volontaire

Les contributions volontaires réalisées par un usager redevable, validées par le pétitionnaire dans le cadre d'un protocole d'accord entre le pétitionnaire et l'usager redevable, seront déduites du montant de la redevance due.

ARTICLE 12 - Modalités de recouvrement

Avant le 15 décembre de chaque année, tout usager ayant effectué un prélèvement supérieur à 7000 m³ entre le 1^{er} juin et 31 octobre est tenu de déclarer au pétitionnaire les volumes prélevés.

La redevance est liquidée et recouvrée comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L.151-38 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevables ayant un montant de redevance inférieur à 100 € ne sont pas mis en recouvrement.

ARTICLE 13 - Commission des usagers

Le pétitionnaire met en place une commission des usagers. Elle se réunira au moins une fois par an, dans le premier trimestre de chaque année, avec pour objectifs de :

- présenter le bilan technique de la campagne de soutien d'étiage de l'année antérieure,
- présenter le bilan financier sur les dépenses de soutien d'étiage de l'année antérieure,
- présenter le bilan du recouvrement des redevances de l'année antérieure,
- présenter un bilan financier pluriannuel (5 dernières années),
- solliciter un avis des usagers préalablement à tout changement du montant unitaire de la redevance (Pu), du coefficient (a) de répartition entre les 2 termes de la redevance, du coefficient (C) de pondération géographique et du coefficient (B) représentatif de l'efficiency des réalimentations complémentaires.

Cette commission doit intégrer les principaux usagers, les financeurs, les gestionnaires des réalimentations de soutien d'étiage et les services de l'État concernés par le soutien d'étiage de la Garonne. Sa composition sera soumise à validation du préfet de Haute-Garonne, en qualité de préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne.

IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 - Début d'exécution

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les actions concernées n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 17 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 18 - Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires des communes dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hautes-Pyrénées, de Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde.

Il sera mis à disposition du public sur les sites Internet de chacune de ces préfectures pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 19 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées, de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde,

Les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées, de Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne et de Gironde,

Les Maires des communes dont la liste est jointe en annexe du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le

28 FEV. 2014

A Agen, le

24 FEV. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Michel BEDECARRAX



Le Préfet de Lot-et-Garonne
M. Denis CONUS

Le Préfet,

A Montauban, le

28 FEV. 2014

A Tarbes, le

03 MARS 2014

Jean-Louis GERAUD



Henri d'Abzac

A Toulouse, le - 3 MARS 2014

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne

Florence VILMUS

déclaration d'intérêt général des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires

ANNEXE

Liste des communes

Département de la Gironde

ARBANATS, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BARIE, BARSAC, BASSANNE, BAURECH, BEAUTIRAN, BEGUEY, BLAIGNAC, BOURDELLES, CADAUJAC, CADILLAC, CAMBES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CASSEUIL, CASTETS-EN-DORTHE, CASTILLON-DE-CASTETS, CASTRES-GIRONDE, CAUDROT, CERONS, FLOUDES, FONTET, GABARNAC, GIRONDE-SUR-DROPT, HURE, ISLE-SAINT-GEORGES, LA REOLE, LANGOIRAN, LANGON, LE PIAN-SUR-GARONNE, LE TOURNE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LOUPIAC, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, MONPRIMBLANC, MONTAGOUDIN, NOAILLAC, PAILLET, PODENSAC, PONDAURAT, PORTETS, PREIGNAC, PUYBARBAN, QUINSAC, RIONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-MONS, TABANAC, TOULENNE, VERDELAIS, VIRELADE

Département du Lot et Garonne

AGEN, AIGUILLON, BAZENS, BOE, BON-ENCONTRE, BRAX, BRUCH, BUZET-SUR-BAISE, CALONGES, CASTELCULIER, CAUDECOSTE, CAUMONT-SUR-GARONNE, CLERMONT-DESSOUS, CLERMONT-SOUBIRAN, COLAYRAC-SAINTE-CIRQ, COUTHURES-SUR-GARONNE, DAMAZAN, ESTILLAC, FALS, FAUGUEROLLES, FAUILLET, FEUGAROLLES, FOULAYRONNES, FOURQUES-SUR-GARONNE, GAUJAC, GRAYSSAS, JUSIX, LAFOX, LAGRUERE, LAYRAC, LE MAS-D'AGENAIS, LE PASSAGE, LONGUEVILLE, LUSIGNAN-PETIT, MARCELLUS, MARMANDE, MEILHAN-SUR-GARONNE, MOIRAX, MONHEURT, MONTESQUIEU, MONTPOUILLAN, NICOLE, PONT-DU-CASSE, PORT-SAINTE-MARIE, PUCH-D'AGENAIS, PUYSMIROL, RAZIMET, ROQUEFORT, SAINTE-BAZEILLE, SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS, SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN, SAINT-JEAN-DE-THURAC, SAINT-LAURENT, SAINT-LEGER, SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME, SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL, SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC, SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE, SAINT-SIXTE, SAINT-URCISSE, SAUVETERRE-SAINTE-DENIS, SENESTIS, SERIGNAC-SUR-GARONNE, TAILLEBOURG, THOUARS-SUR-GARONNE, TONNEINS, VILLETON

Département du Tarn et Garonne

AUCAMVILLE ,AUVILLAR, BESSENS, BOUDOU, BOURRET, CANALS, CASTELFERRUS, CASTELMAYRAN, CASTELSARRASIN, CAUMONT, CORDES-TOLOSANNES, DIEUPENTALE, DONZAC, DUNES, ESCATALENS, ESPALAIS, FINHAN, GARGANVILLAR, GASQUES, GOLFECH, GOUDOURVILLE, GRISOLLES, LACOURT-SAINT-PIERRE,, LAMAGISTERE, LE PIN, MALAUSE, MAS-GRENIER, MERLES, MOISSAC, MONBEQUI, MONTAUBAN, MONTBARTIER, MONTECH, POMMEVIC, POMPIGNAN, SAINT-AIGNAN, SAINT-CLAIR, SAINT-LOUP, SAINT-MICHEL, SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE, SAINT-PAUL-D'ESPIS, SAINT-PORQUIER, SAINT-VINCENT-LESPINASSE, VALENCE, VERDUN-SUR-GARONNE

Département de la Haute-Garonne

ARNAUD-GUILHEM, AUCAMVILLE, AUSSON, AUSSONNE, BAGIRY, BARBAZAN, BEAUCHALOT, BEAUZELLE, BERAT, BLAGNAC, BOIS-DE-LA-PIERRE, BORDES-DE-RIVIERE, BOUSSENS, CAPENS, CARBONNE, CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS, CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY, CAZERES, CHAUM, CIERP-GAUD, CLARAC, COLOMIERS, CUGNAUX, ESTANCARBON, ESTENOS, FENOUILLET, FIGAROL, FONSORBES, FRONSAC, FROUZINS, GAGNAC-SUR-GARONNE, GALIE, GENSAC-SUR-GARONNE, GOURDAN-POLIGNAN, GRATENS, GRENADE, HUOS, LABARTHE-INARD, LABARTHE-RIVIERE, LABASTIDE-CLERMONT, LABASTIDETTE, LABROQUERE, LAFITTE-VIGORDANE, LAMASQUERE, LAVELANET-DE-COMMINGES, LAVERNOSE-LACASSE, LE FAUGA, LE FOUSSERET, LE FRECHET, LESPINASSE, LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY, LHERM, LONGAGES, LUSCAN, MANCIOUX, MARIGNAC-LASCLARES, MARQUEFAVE, MARTRES-TOLOSANE, MAURAN, ,MAUZAC, MERVILLE, MIRAMONT-DE-COMMINGES, MONDAVEZAN, MONTAUT, MONTCLAR-DE-COMMINGES, MONTESPAN, MONTREJEAU, MON TSAUNES, MURET, NOE, ONDES, ORE, PALAMINY, PEYSSIES, PINSAGUEL, PINS-JUSTARET, PLAISANCE-DU-TOUCH, POINTIS-DE-RIVIERE, POINTIS-INARD, PONLAT-TAILLEBOURG, PORTET-SUR-GARONNE, RIEUX, ROQUEFORT-SUR-GARONNE, ROQUES, ROQUETTES, SAINT-ALBAN, SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES, SAINT-ELIX-LE-CHATEAU, SAINT-GAUDENS, SAINT-HILAIRE, SAINT-JORY, SAINT-JULIEN, SAINT-MARTORY, SAINT-RUSTICE, SALLES-SUR-GARONNE, SANA, SAUBENS, SEILH, SEILHAN, SEYSSSES, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VALCABRERE, VALENTINE, VIEILLE-TOULOUSE, VILLENEUVE-DE-RIVIERE, VILLENEUVE-TOLOSANE

Département des Hautes Pyrénées

BERTREN, IZAOURT, LOURES-BAROUSSE, MAZERES-DE-NESTE, SAINTE-MARIE, SALECHAN, TIBIRAN-JAUNAC